



**PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE**

# **IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.**

**La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.**

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1

# **IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES\*.**

\* des groupes 3 à 5.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9

# **IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

**LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.**